

**COMPTE RENDU**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 21 juillet 2023**

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS, LE 21 JUILLET A 18H50  
LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BOURG DU BOST  
DÛMENT CONVOQUE, S'EST REUNI À LA MAIRIE EN SESSION  
ORDINAIRE, SOUS LA PRESIDENCE DE M. Janick LAVILLE, MAIRE

**DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 3 JUILLET 2023**

**PRESENTS** : ANDRIEUX Régis -BOUYER Pascal - CLOCHARD Didier – LAVILLE Janick— PIERRE  
Patrick - PREFOT Michel

**EXCUSES** : ENCARNACAO Fabrice

**ABSENTS** : BALAN Christophe –BERRY Claire – DURAND Cécile- LELEU Christophe

**SECRETAIRE** : **Didier CLOCHARD** a été élu secrétaire de séance.

**DELIB. N° 017/2023**

**Objet : PARTICIPATION FINANCIERE COUT ENTRETIEN HOTTE – BATIMENT MULTIRURAL**

Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint, Michel PREFOT expose qu'il convient de participer pour moitié au paiement de la facture de l'entretien de la hotte du restaurant situé dans le bâtiment multi rural.

Monsieur PREFOT propose donc une participation de la commune à hauteur de 270 € ; ce montant sera alors déduit de la dernière échéance de 300 € concernant le rachat du matériel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE de valider la proposition de participation au paiement de la facture de l'entretien de la hotte du restaurant
- ACCEPTE le montant de la participation à hauteur de de 270 TTC €
- AUTORISE Monsieur le Maire à émettre le titre en conséquence et à signer tous les documents nécessaires

*Pour : 7*

*Abstention : 0*

*Contre : 0*

**DELIB. N° 018/2023**

**Objet : Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57**

Monsieur le Maire Présente le rapport suivant :

**1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, les collectivités territoriales peuvent par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

# *Mairie de Bourg du Bost*

## *Dordogne*

Cette instruction, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2024

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissement publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La M57 prévoit que les collectivités de moins de 3 500 habitants appliquent la M57 abrégée.

Cependant, il leur est possible d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour cette strate de population s'appliquera.

### 2 — Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire.

Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. L'autorisation de procéder à de tels virements de crédits devra être donnée à l'occasion du vote du budget. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

### 3 — Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date de mise en service de l'immobilisation

# Mairie de Bourg du Bost

## Dordogne

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, l'obligation d'amortir s'applique aux seules subventions d'équipement versées.

En l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation financée, il est possible de retenir la date d'émission du mandat comme date de début d'amortissement.

Or, pour des questions de simplification, il est possible d'amortir ces biens « en année pleine », quelle que soit leur date d'acquisition. Il est donc proposé d'adopter cette règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire par dérogation à la règle de calcul au « prorata temporis »

Ceci étant exposé,

**Vu** l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

**Vu** l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57

**Vu** l'avis du comptable public en date du 14 juin 2023 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable développé pour la commune de Bourg du Bost au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

**Article 1** : d'adopter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée.

**Article 2** : que la nomenclature M57 développée s'appliquera aux budgets suivants : budget principal

**Article 3** : de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement

**Article 4** : de ne pas recourir aux amortissements, hormis ceux obligatoires (subventions d'équipement versées), de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées selon la méthode linéaire en année pleine

**Article 5** : de ne pas adopter de Règlement Budgétaire et Financier ( RBF )

**Article 6** : d'autoriser M. le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 7

Abstention : 0

Contre : 0

**DELIB. N° 019/2023**

**OBJET : RODP ENEDIS 2023**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du taux plafond de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité pour l'année 2023 et demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le tarif à appliquer.

Pour les Communes de moins de 2000 habitants le plafond de Redevance est une somme forfaitaire de 153€ multiplié par le coefficient de l'année 2023 de 1.5309 :

**RODP RESEAUX ELECTRIQUE= 153 \* 1.5309= 234,23 € arrondi à 234 €**

# Mairie de Bourg du Bost

## Dordogne

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de fixer pour 2023 à 234 € le montant global de la RODP ELECTRICITE.

Un titre de 234 € sera émis auprès de ENEDIS 23 rue des deux ponts BP 2085 24002 Périgueux.

Pour : 7 Abstention : 0 Contre : 0

### DELIB. N°0020/2023

#### **OBJET : Domaine public : vente de la parcelle cadastrée section ZL n° 66 en partie**

**Vu** les articles L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune,

**Vu** les articles L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,

**Considérant** le mail en date du 3 juillet Monsieur John et Madame Terry FALLON, demeurant au 66 impasse du Pigeonnier à Bourg du Bost, faisant le souhait de se porter acquéreur d'une partie du chemin communal cadastrée section ZL N°66 pour une surface d'environ 291,51 m<sup>2</sup> (plan annexé).

Il est donc nécessaire de procéder dans ce cadre à une enquête publique pour aliénation d'une durée de 2 mois et à son issue au bornage des dites parcelles.

Ces opérations étant confiées au Cabinet de Géomètres expert Déborah Denis par devis du 23/05/2023.

Le Conseil Municipal est donc appelé à se prononcer sur la cession de cette parcelle communale selon les conditions ci-dessus énoncées :

- **PRIX DE VENTE** : 1.03 € du m<sup>2</sup> soit **300.88 €**
- **FRAIS DE BORNAGE** : et d'enquête publique : **1491,12 €**, frais qui seront par la suite refacturés à Monsieur et Mme FALLON par l'émission d'un titre de recette

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

- **DECIDE**, la vente de la parcelle de 291.51 m<sup>2</sup> cadastrée ZL 66 à Monsieur John et Madame Terry FALLON

- **FIXE** le prix à hauteur de 1.03 € du m<sup>2</sup> soit un montant de 300.88 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager les frais de bornage et de dossier d'enquête public d'un montant de 1491, 12 €, frais qui seront par la suite refacturés à Monsieur et Mme FALLON

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de la parcelle par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun, les frais étant porté par l'acquéreur.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce inhérente à la présente décision y compris

Pour : 7

Abstention : 0

Contre : 0

# Mairie de Bourg du Bost

## Dordogne

**DELIB. N°0021 /2023**

**OBJET : renouvellement du bail avec l'Earl la Bertinie**

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu de renouveler le bail avec l'Earl la Bertinie signé le 25 novembre 2021 et d'y apporter les précisions suivantes :

- la location du terrain cadastré ZH 68 pour partie, d'une surface de 16300 m2 est consentie moyennant le prix annuel de quatre quintaux payables chaque année suivant le cours fixé par arrêté ministériel publié au journal officiel de l'année en cours.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- renouvelle le bail à l'EARL de la BERTINIE représentée par JOUBERT Didier
- Décide de fixer le prix du bail le prix annuel de quatre quintaux payables chaque année suivant le cours fixé par arrêté ministériel publié au journal officiel de l'année en cours.
- Autorise Monsieur le Maire à signer le bail avec l'EARL de la Bertinie

*Pour : 7*

*Abstention : 0*

*Contre : 0*

**DELIB. N°0022/2023**

**OBJET : Domaine public : annulation de la délibération du 4 mars 2022**

Monsieur le Maire expose que suite à la délibération du 4 mars 2022, il était convenu que M. NARDOU Frédéric signe le contrat de location de terrain nu pour occuper le bout du chemin communal situé au fond de l'impasse du gros chêne.

M NARDOU Frédéric n'ayant jamais donné suite à l'envoi du contrat le 21 mars 2022, il convient d'annuler la délibération du 4 mars 2022. En effet, suite au bornage réalisé, le chêne mentionné dans le contrat est situé sur un terrain appartenant à Monsieur NARDOU.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Annule la délibération du 4 mars 2022
- Autorise Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires

*Pour : 7*

*Abstention : 0*

*Contre : 0*

**DELIB. N°0023/2023**

**OBJET : bornage ZK 99 ZK 81 ZK 79 et domaine public**

Monsieur le Maire expose que suite à l'annulation de la délibération du 4 mars 2022, il convient de procéder au bornage des parcelles ZK 99 et ZK 81 et ZK 79.

Monsieur le Maire présente le devis du cabinet Déborah DENIS situé à Ribérac, pour un montant de 1292.04 € TTC pour la pose de 3 bornes.

# Mairie de Bourg du Bost

## Dordogne

Conformément à l'article 646 du code civil, le bornage se fera à frais commun avec les propriétaires des parcelles ZK 99 et ZK 81 et ZK 79 et la Commune de Bourg du Bourg pour la partie chemin communal, selon la clé de répartition suivante :

Commune de Bourg du Bost	3/8e	484.52 €
Monsieur NARDOU Frédéric	2/8e	323.01 €
Monsieur THIVOLARD Hervé	2/8e	323.01 €
Monsieur LAVILLE Janick	1/8e	161.51 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de faire réaliser l'installation de 3 bornes certifiées sur les parcelles ZK 99 et ZK 81 et ZK 79 et le chemin communal avec remise d'un procès verbal.
- **ACCEPTÉ** le devis du cabinet Déborah DENIS pour un montant de 1 292.04 € ttc
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à émettre un titre à l'encontre de :  
Monsieur NARDOU Frédéric  
Monsieur THIVOLARD Hervé  
Monsieur LAVILLE Janick

Selon la clé de répartition pré-citée pour les frais de bornage effectués par la Commune.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires

Pour : 7      Abstention : 0      Contre : 0

### **DELIB. N°0024/2023**

#### **OBJET : Règlementation des plantations et de débroussaillage**

Monsieur Michel PREFOT, 1<sup>er</sup> adjoint, expose la réglementation des plantations au sein du territoire communal, ainsi que suite à la campagne de sensibilisation et de prévention anti-incendie mise en place par la Préfecture de Dordogne, la réglementation en matière de débroussaillage.

En effet, la municipalité souhaite rappeler les obligations incombant aux propriétaires de terrains que ce soit :

- Dans le cadre du respect des distances de plantations de »s arbres et/ou des haies et de leur entretien,
- Mais également la réglementation applicable en matière d'obligations légales débroussaillage (OLD) et la responsabilité de chacun quant aux actions à mettre en place afin de protéger au minima les habitations susceptibles d'être exposés au risque incendie.

Un courrier individuel accompagné du présent règlement sera distribué à l'ensemble des habitants de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE DE RAPPELER** la réglementation des plantations au sein du territoire communal
- **DECIDE DE RAPPELER** l'obligation légale de débroussaillage (OLD) reprise dans l'arrêté préfectoral du 5 avril 2017 mis à jour le 29 juin 2023,
- **AUTORISE** le Maire à signer le courrier aux habitants se rapportant à ces réglementations.

Pour : 7      Abstention : 0      Contre : 0

# Mairie de Bourg du Bost

## Dordogne

DELIB. N°0025/2023

**OBJET : subvention aux associations**

Le Maire présente au Conseil Municipal la demande de subvention de l'UDAF demandant l'octroi d'une subvention de 100 € formulée par courrier du 9 février 2023.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter le montant de la subvention demandée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide d'attribuer la subvention suivante :

Associations	Subventions
UDAF	100€

Pour : 7      Abstention : 0      Contre : 0